

Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

Strasbourg, 5 novembre 1992

Ouverte à la signature des membres du Conseil de l'Europe, à Strasbourg, le 5 novembre 1992.
Entrée en vigueur : 1er mars 1998.

RESUME DU TRAITE

Ce traité prévoit la **protection et la promotion des langues régionales et minoritaires historiques**. Son élaboration est justifiée, d'une part, par le souci de maintenir et de développer les traditions et le patrimoine culturels européens, d'autre part, par le respect du droit imprescriptible et universellement reconnu de pratiquer une langue régionale ou minoritaire dans la vie privée et publique.

Elle contient d'abord des objectifs et principes que les Parties s'engagent à respecter pour toutes les langues régionales ou minoritaires existant sur leur territoire : respect de l'aire géographique de chacune de ces langues, nécessité d'une promotion, facilité et/ou encouragement de leur usage oral et écrit dans la vie publique et privée (par des moyens adéquats d'enseignement et d'étude, par des échanges transnationaux pour ces langues qui sont pratiqués sous une forme identique ou proche dans d'autres Etats).

Ensuite, la Charte énumère toute une série de **mesures à prendre pour favoriser l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique**. Ces mesures couvrent les domaines suivants : l'enseignement, la justice, les autorités administratives et les services publics, les médias, les activités et équipements culturels, la vie économique et sociale et les échanges transfrontaliers. **Chaque Partie s'engage à appliquer au moins 35 paragraphes ou alinéas parmi ces mesures dont un certain nombre est à choisir obligatoirement parmi un "noyau dur"**. De plus, chaque Partie doit spécifier dans son instrument de ratification chaque langue régionale ou minoritaire répandue sur l'ensemble ou une partie de son territoire à laquelle s'appliquent les paragraphes choisis.

L'application de la Charte est contrôlée par un Comité d'experts qui est chargé d'examiner des rapports périodiques présentés par les Parties.

ETAT DES SIGNATURES ET RATIFICATIONS

Ouverture à la signature : Lieu : Strasbourg Date : 05/11/92

Entrée en vigueur : Date: 01/03/98 Conditions : 5 Ratifications.

R.: Réserves - D.: Déclarations - A.: Autorités –
T.: Application territoriale –
C.: Communication O.: Objection

Etats membres du Conseil de l'Europe	Date signature	Date ratification	Date entrée en vigueur	Renv	R.	D.	A.	T.	C.	O.
Albanie										
Andorre										
Arménie	11/05/01	25/01/02	01/05/02			X				
Autriche	05/11/92	28/06/01	01/10/01			X				
Azerbaïdjan	21/12/01					X				
Belgique										
Bosnie-Herzégovine										
Bulgarie										
Croatie	05/11/97	05/11/97	01/03/98		X	X				
Chypre	12/11/92									
République tchèque	09/11/00									
Danemark	05/11/92	08/09/00	01/01/01			X			X	
Estonie										
Finlande	05/11/92	09/11/94	01/03/98			X				
France	07/05/99					X				
Géorgie										
Allemagne	05/11/92	16/09/98	01/01/99			X				
Grèce										
Hongrie	05/11/92	26/04/95	01/03/98			X				
Islande	07/05/99									
Irlande										
Italie	27/06/00									
Lettonie										
Liechtenstein	05/11/92	18/11/97	01/03/98			X				
Lituanie										
Luxembourg	05/11/92									
Malte	05/11/92									
Moldova										
Pays-Bas	05/11/92	02/05/96	01/03/98			X		X		
Norvège	05/11/92	10/11/93	01/03/98			X				
Pologne										
Portugal										
Roumanie	17/07/95									
Russie	10/05/01									
Saint-Marin										
Slovaquie	20/02/01	05/09/01	01/01/02			X				
Slovénie	03/07/97	04/10/00	01/01/01			X				
Espagne	05/11/92	09/04/01	01/08/01			X				
Suède	09/02/00	09/02/00	01/06/00			X				
Suisse	08/10/93	23/12/97	01/04/98			X				
l'ex-République yougoslave de Macédoine	25/07/96									
Turquie										
Ukraine	02/05/96									
Royaume-Uni	02/03/00	27/03/01	01/07/01			X		X		

Nombre total de signatures non suivies de ratifications :	12
Nombre total de ratifications/adhésions :	16